

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

--- 6 3 0
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise BUTRAK SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-0159/MAH/SG/DMP du 1^{er} juin 2012 pour l'acquisition de consommables informatiques (lot 2) au profit du Projet d'Irrigation et de Gestion de l'Eau à Petite Echelle (PIGEPE).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 juillet 2012 de l'entreprise BUTRAK SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

Say

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa SAWADOGO et Paul KABORE, employés de l'entreprise BUTRAK SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoul Salam KABORE, agent de la DAF du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique (MAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salif KIEMTORE, représentant de l'entreprise PLANETE SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-0159/MAH/SG/DMP du 1^{er} juin 2012 pour l'acquisition de consommables informatiques (lot 2) au profit du Projet d'Irrigation et de Gestion de l'Eau à Petite Echelle (PIGEPE) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-0159/MAH/SG/DMP du 1^{er} juin 2012 pour l'acquisition de consommables informatiques (lot 2) au profit du Projet d'Irrigation et de Gestion de l'Eau à Petite Echelle (PIGEPE) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°791 du vendredi 13 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise BUTRAK SARL a saisi le CRD par lettre en date du 18 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique (MAH) a lancé la demande de prix n°2012-0159/MAH/SG/DMP du 1^{er} juin 2012 pour l'acquisition de consommables informatiques (lot 2) au profit du Projet d'Irrigation et de Gestion de l'Eau à Petite Echelle (PIGEPE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a proposé en guise d'échantillon à l'item 1 un disque dur de 160 Go au lieu d'un disque dur de 500 Go ;

l'entreprise BUTRAK SARL conteste les résultats provisoires en relevant que le motif de non-conformité de son offre n'est pas avéré ; elle souhaite que le CRD veuille bien réexaminer les travaux de la CAM sur ce point ;

sur la discussion,


considérant que le DDP, à l'item 1 du lot 2 relatif aux consommables informatiques, a exigé des soumissionnaires de fournir l'échantillon du disque dur externe de capacité 500 Go ;

considérant que le requérant a fourni un disque dur dont la capacité n'est pas apparente sur l'emballage ; que par ailleurs le CRD a relevé que cette emballage comporte des indications en langue anglaise alors que seul le français est requis comme la langue de l'offre ;

considérant qu'au demeurant, le CRD a contrôlé la capacité de l'appareil en introduisant ses références dans deux ordinateurs ; que ce contrôle a révélé que l'appareil fourni est de qualité douteuse ; qu'ainsi, il y a lieu de dire que la CAM a bien procédé en déclarant non-conforme l'offre du requérant sur ce point.

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise BUTRAK SARL est recevable ;
- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-0159/MAH/SG/DMP du 1^{er} juin 2012 pour l'acquisition de consommables

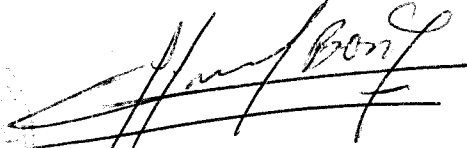


informatiques (lot 2) au profit du Projet d'Irrigation et de Gestion de l'Eau à Petite Echelle (PIGEPE) ;

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO